Cour d'appel
PARIS
Chambre 14, section B

25 Octobre 2002

N° 2002/12470

DESMAELE / SA **ITM** ENTREPRISES

Classement :**

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2002-194191

Résumé

Les actionnaires majoritaires d'une société exploitant un supermarché d'alimentation générale à l'enseigne "Intermarché", liés par un contrat d'adhésion à la société franchiseur, ont émis le souhait de céder leurs titres. La société a fait savoir qu'elle exerçait son droit de préférence, la fixation du prix devant être effectuée, conformément aux clauses du contrat d'adhésion, par deux experts désignés par chacune des parties et à défaut d'accord entre eux par un tiers expert désignés par eux ou en référé par le président du tribunal de commerce. Du fait du désaccord entre les experts désignés par les parties sur le prix de vente des actions, l'expert désigné par les cédants a donné son accord à la nomination d'un tiers expert puis, ayant appris les fonctions antérieures de celui-ci, a demandé la désignation judiciaire d'un tiers expert. Le code de commerce, comme la déontologie de la profession d'expert-comptable, établissent clairement l'indépendance de rigueur de la profession de commissaire aux comptes, au point d'envisager la responsabilité pénale et civile qu'est susceptible d'encourir un commissaire aux comptes ne respectant pas les principes de sa profession alors qu'il a prêté serment. La question en litige ne se pose pas en termes d'impartialité subjective de l'expert mais en termes d'impartialité objective. Le fait que l'expert ait pu, ne serait-ce que quelques années avant la source du litige, être d'une quelconque façon, subordonnée ou indépendante, lié par quelque moyen que ce soit à l'une des parties n'est pas en harmonie avec l'impartialité objective, la société franchiseur préconisant elle-même le respect de la déontologie lorsqu'elle prescrit à l'égard de ses adhérents dans le contrat d'adhésion qu'être un mousquetaire c'est également adhérer à une éthique. Le principe d'impartialité objective qui s'applique naturellement à la mission du juge s'applique d'autant plus à l'expert qu'il est désigné dans un cadre contractuel, le cas échéant judiciaire, et qu'il ne propose pas un prix de cession mais le fixe. Le tiers expert proposé par l'expert de la société franchiseur faisant partie de sociétés de commissaires aux comptes étant intervenues pour le compte de la celle-ci et d'autres sociétés satellites, la récusation est non seulement opportune mais encore nécessaire. L'équité conduit à faire application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile à hauteur de 1.000 euros au profit des adhérents.

Décision Antérieure

.. Ordonnance Tribunal de commerce PARIS Formation de référé du 18 juin 2002

La rédaction JurisData vous signale :
Législation :

.. Code civil, article 1592 ; Code de procédure civile, article 700

Abstract

Imprimer cette page Fermer

LexisNexis

A propos de LexisNexis | Conditions générales de vente | Mon code d'accès

Copyright © 2011 LexisNexis . Tous droits réservés.